



Arrêté autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de Mittenville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande présentée par Denise BROUDIN, agissant pour le compte de l'association dénommée le Comité des Fêtes, dont le siège est 05 rue de la Mairie 78125 MITTAINVILLE.

Arrêté

Article 1 - A l'occasion d'une vente au déballage qui aura lieu à Mittenville, place de la Mairie

L'association du Comité des Fêtes est autorisée à vendre des boissons du **groupe 1** et du **groupe 3** :

Le 18 mai 2025 de 7 h à 19 heure.

- **boissons du premier groupe** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La mention de la limitation du degré d'alcool comprise entre 1,2 et 3 ne concerne que les jus de fruits fermentés. Le vin, la bière, le cidre et les autres boissons mentionnées au 3° de l'article L. 3321-1 du CSP sont en revanche visés par nature. À titre d'exemple les vins rouges, blancs, rosés ou pétillants titrent à plus de 10° d'alcool, en général autour de 12°, les bières entre 4 et 9° et les cidres de 5 à 9° d'alcool. Le groupe 3 comprend également les crèmes et liqueurs ne titrant pas plus de 18° ; celles dépassant ce titre relèvent du groupe 5.

Article 2 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Mittenville, Le 24 avril 2025.

Le Maire, Corinne BOSTAN.

